



Arrêté du Président

Direction Générale des Services

DGA – Action sociale, enfance et famille

Direction Protection Maternelle Infantile
Service agréments et modes d'accueil enfance
Hôtel du département, Mas d'Alco
1977 avenue des moulins
34087 Montpellier Cedex 4

Dossier suivi par : Sarah Abbas
T : 04.67.67.76.95
E : sabbas@herault.fr
Références : 712/DPMI

Objet : DGA SD – Autorisation de modification de la crèche collective « Lou Mescladou » à Saint André de Sangonis (changement de référent technique)

Le président du conseil départemental de l'Hérault,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2324-1 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-61 relatifs aux établissements d'accueil d'enfants de moins de six ans ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.133-6, L.214-1-1 et L.214-7 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2025 relatif aux autorisations de création, d'extension et de transformation des établissements d'accueil de jeunes enfants et à l'accueil dans les micro-crèches ;

Vu l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 27 juin 2025, portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu les arrêtés du 27 septembre 2022 et du 17 octobre 2025 portant autorisation d'ouverture et de fonctionnement de la crèche collective Lou Mescladou situé 3 rue Simone Veil, 34725 Saint André de Sangonis ;

Considérant les éléments figurant au dossier de demande d'autorisation de modification et de fonctionnement dont le conseil départemental de l'Hérault a accusé réception et déclaré la complétude le 9 avril 2026 ;

Considérant la demande de Madame la Présidente YOUNG 34 - sise 4 rue des Capucines 34920 le Crès ;

Sur proposition de Madame le médecin, directrice de la protection maternelle et infantile ;

Arrête :

Article 1

L'établissement « Lou Mescladou » situé 3 rue Simone Veil, 34725 Saint André de Sangonis, est autorisé à fonctionner en qualité de micro crèche.

Article 2

L'établissement est autorisé pour une capacité d'accueil de 12 places.

Le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis simultanément dans l'établissement est de 14 places, dans le respect des dispositions de l'article R.2324-27 du code de la santé publique.

Article 3

L'établissement est géré par Madame la Présidente YOUNG 34, situé 4 rue des Capucines 34920 le Crès.

Article 4

L'établissement est autorisé à accueillir des enfants du lundi au vendredi de 7h45 à 18h30.

Article 5

L'établissement accueille des enfants âgés de 10 semaines à 3 ans révolus.

Article 6

Les modalités de tarification aux familles relèvent de la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant.

Article 7

L'établissement dispose de 90m² d'espaces intérieurs et de 74m² d'espaces extérieurs dédiés aux enfants.

Article 8

La fonction de référent technique de l'établissement est assurée par une personne titulaire du diplôme d'état d'Éducateur de Jeunes Enfants.

Conformément à l'article R.2324-46-1 du code de la santé publique, le temps de travail dédié aux fonctions de référent technique est d'au minimum 0.20 équivalent temps plein.

Article 9

Conformément à l'article R.2324-36 du code de la santé publique, en l'absence de la personne habituellement chargée des fonctions de direction, la continuité de ces fonctions est assurée par une personne présente dans l'établissement ou le service et relevant du 1° de l'article R.2324-42 ou, à défaut, une personne relevant du 2° du même article et disposant d'une expérience professionnelle d'une année auprès de jeunes enfants.

Article 10

Conformément à l'article R.2324-38 du code de la santé publique, l'établissement s'assure le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel, dont :

- 1.23 minimum de professionnels mentionnés au 1° de l'article R.2324-42 du code de la santé publique ;
- 1.84 de professionnels mentionnés au 2° de l'article R.2324-42 du code de la santé publique.

Article 11

Conformément aux articles R.2324-39 et R.2324-46-2 du code de la santé publique, un référent Santé et Accueil Inclusif intervient dans l'établissement à raison d'au minimum 10 heures annuelles, dont 2 heures par trimestre.

Lorsque les fonctions de référent Santé et Accueil Inclusif sont assurées par un membre du personnel de l'établissement, le temps de travail dédié à cette fonction ne peut être confondu avec du temps d'encadrement des enfants ou du temps de direction.

Article 12

Le personnel de l'établissement chargé de l'encadrement des enfants est composé d'au moins un professionnel mentionné au 1° de l'article R.2324-42 du code de la santé publique, à hauteur d'un équivalent temps plein.

Jusqu'au 31/08/2026 inclus, conformément à l'article R.2324-46-5-III du code de la santé publique, les professionnels mentionnés au 1° de l'article R.2324-42 du même code peuvent être remplacés par des personnes qui justifient d'une qualification au moins de niveau 3, enregistrée au répertoire national de certifications professionnelles prévu à l'article L.6113-1 du code du travail, attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de deux années d'expérience professionnelle, ou d'une expérience professionnelle de trois ans comme assistant maternel agréé.

Article 13

Conformément aux articles R.2324-43 et R.2324-46-4, l'établissement assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels relevant de l'article R.2324-42 du code de la santé publique suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Article 14

Lorsque trois enfants ou moins sont accueillis simultanément, l'accueil peut être assuré par un seul professionnel à condition qu'il remplisse les conditions mentionnées au 1° de l'article R.2324-42.

Article 15

Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans, renouvelable dans les conditions définies par décret (cf. article L.2324-1-1 du code de la santé publique).

Article 16

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé(e) et à compter de sa publication pour les tiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

Article 17

Madame la Présidente YUBEE 34 devra informer monsieur le président du conseil départemental de l'Hérault de toute modification survenue dans le fonctionnement et les statuts.

Article 18

Madame la Présidente YUBEE 34 et Madame la Directrice de la protection maternelle et infantile sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie électronique sur le site de la collectivité : <https://herault.fr/>